



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Création d'une zone de rétention des crues du ruisseau « Veymerange », à Thionville (57)***

***Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Thionville Fensch Agglomération », reçu complet le 20 juillet 2026, relatif au projet de création d'une zone de rétention des crues du ruisseau « Veymerange », à Thionville (57) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
  - qui vise la protection du contre les inondations du lotissement situé à l'aval jusqu'à un niveau de crue d'occurrence décennale sans créer de digues le long du cours d'eau ;
  - qui consiste en l'aménagement d'une zone de rétention des crues du ruisseau « Veymerange » via un décaissement du lit majeur en rive gauche du cours d'eau ;
  - qui comporte :
    - la création d'un ouvrage écrêteur de crue dans le lit mineur du cours d'eau, dimensionné afin de permettre la continuité hydraulique en période de basses à moyennes eaux et la continuité du fond du lit ;
    - la création d'une zone de rétention des crues sur une parcelle de prairie de fauche, qui sera décaissée et sur laquelle l'activité de prairie sera restaurée après travaux ;
    - des défrichements, des terrassements et mouvements de terre, ainsi que des interventions dans le lit mineur ;
- qui, selon les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage, relève de la procédure administrative d'autorisation d'urbanisme applicable, conformément aux seuils fixés par les articles R. 421-19 k et R. 421-23 f du code de l'urbanisme ;
- qui est également soumis à une procédure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (nomenclature IOTA) ;
- qui, par sa nature, est susceptible de relever également de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2022-2027 qui précise que « les études accompagnant les nouveaux projets d'infrastructure visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse, notamment les ouvrages pouvant jouer un rôle de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement :
  - intègrent des mesures permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) ;
  - proposent des mesures naturelles de ralentissement des écoulements.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à proximité des premières habitations ;
- au droit de milieux et habitats présentant des enjeux liés à la biodiversité, notamment concernant les espèces protégées inféodées aux milieux concernés (amphibiens, reptiles, insectes, chiroptères, oiseaux nicheurs, mammifères, ...) ;
- en zone naturelle (N) du PLU de Thionville où les constructions et installations, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition d'être nécessaire aux aménagements des berges de cours d'eau, ce qui est le cas de ce projet ;
- sur un site concerné par des servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité de RTE et par le passage d'une canalisation de gaz naturel de GRDF ; les servitudes liées sont identifiées dans le dossier ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, notamment les espèces protégées, pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures suivantes :
    - une bande d'environ 30 m sera conservée entre le cours d'eau et la zone de rétention de crue pour le maintien de la ripisylve ;
    - le défrichage de quelques arbustes en bordure de parcelle sera réalisé en dehors de la période de nidification ;

- les interventions dans le lit mineur seront réalisées en période de basses eaux et des moyens de surveillance seront mis en place afin d'éviter les crues et permettre le repli en phase chantier ;
  - la continuité des écoulements du ruisseau de Veymerange sera maintenue pendant toute la durée des travaux ;
  - des mesures seront mises en œuvre lors de la phase travaux afin d'éviter tout rejet de pollution vers le milieu naturel ;
  - selon le dossier, le projet impacte 20 m<sup>2</sup> de zone humide ; cependant, l'aménagement prévu crée par nature environ 5 900 m<sup>2</sup> de zones humides ;
  - il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures suivantes :
    - éviter la dispersion d'espèces invasives ;
    - préserver au maximum la végétation existante ;
  - dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage :
    - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
      - en analysant les impacts liés au projet,
      - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
    - **en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**
- les impacts globaux liés à la maîtrise du risque global cumulé d'inondation et de coulées de boues, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des aménagements d'hydraulique douce en amont de la zone urbanisée ;
  - les impacts potentiels liés à la sécurité des ouvrages, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, pour lesquels cependant il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre de telles mesures, à titre d'exemples :
    - la gestion d'un événement exceptionnel supérieur ;
    - des consignes de gestion et d'entretien de l'ouvrage en période normale ;
    - des consignes de gestion et de surveillance en période de crue ;
    - l'organisation générale de la surveillance, des astreintes et des mesures post-crues ;
    - des opérations d'entretien (fauche des talus enherbés) et de surveillance ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

**Article 1er** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone de rétention des crues du ruisseau « Veymerange », à Thionville (57), présenté par le maître d'ouvrage « Thionville Fensch Agglomération », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

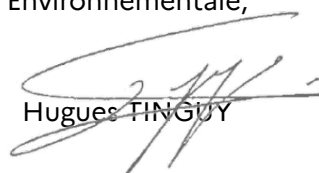
**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 19 août 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).